

Cette situation qui est la conséquence de l'absence d'évaluation du risque dans l'appréciation des dossiers par les comités de crédits est aggravée par le défaut de mise en place du fonds de caution mutuelle.

A cet égard, la Cour recommande au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle de prendre toutes mesures de nature à rendre plus opérationnel le dispositif d'insertion des jeunes, notamment en impliquant tous les niveaux de responsabilité à travers les communes, les wilayas et l'administration centrale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

D'une manière générale, votre rapport rejoint sur beaucoup d'aspects les appréciations de l'administration de l'emploi, cependant vous voudrez bien tenir compte des observations ci-après :

il y a lieu de faire ressortir qu'au niveau des wilayas, ce dispositif était pris en charge par une structure intitulée "délégation à l'emploi des jeunes" dirigée par un délégué à l'emploi des jeunes (53 délégués au total, car les grandes villes telles qu'Alger-Oran-Constantine-Annaba disposaient de deux à quatre délégations en raison de leur importance).

L'effort financier consenti par le budget de l'Etat de 1990 à 1995 s'est élevé à 14.325.836.230 DA ; les dépenses réelles au niveau des wilayate à la fin de 1995 s'élevaient à 9.607.618.483 DA.

S'agissant des permanisations d'emplois enregistrées, vous voudrez bien noter qu'il s'agit de politique alternative de promotion de l'emploi ; les ESIL n'ont pas pour objectif la permanisation de jeunes, ce qui explique la faiblesse du nombre de permanisés. En outre, la rémunération brute servie dans le cadre des ESIL est fixée à 2.500 DA soit 2.375 DA net par mois.

Il y a lieu de rappeler que la création d'activité était liée à "l'idée de projet" des jeunes, d'où la prédominance de certaines activités par rapport à d'autres. Le suivi d'un tel volume de coopératives créées sur le terrain se fait aussi bien à travers les D.E.J, que les banques et les études menées par l'A.N.D.E à la demande du ministère.

Il reste cependant qu'une telle tâche requiert des moyens humains autrement plus consistants que ceux disponibles actuellement et déjà confrontés à un volume de travail quotidien très important.

Le fonds de caution mutuelle a toujours reçu la cotisation obligatoire et préalable des jeunes créant une coopérative (forfait de 500 DA). Cependant, les banques n'ont pas effectué leurs versements correspondants pour assurer un fonctionnement effectif du fonds de caution mutuelle.

S'agissant du recouvrement des échéances échues, notre département ministériel a été le premier à entreprendre des actions d'explication et de sensibilisation en direction des jeunes pour les amener à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des banques.